



RPR 16/REC/ARMP/2017

LA SOCIETE CHANIMETAL SA c/ LA CELLULE
D'APPUI A L'ORDONNATEUR NATIONAL DU
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 30 /17/ARMP/CRD DU 21 SEPTEMBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CHANIMENTAL CONTESTANT
L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES
EUROPEAID/137950/IH/SUP/CD/BATEAUX MULTIFONCTIONS LOT1.

EN CAUSE :

LA SOCIETE CHANIMETAL SA

C/O CABINET AMANI AVOCATS

Avenue Wagenia n°218-220

Quartier Gare Centrale, Kinshasa/Gombe

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 815104469

Secrétariat : 015104469

E-mail : amani@amanilf.cd & amanilawoffice@yahoo.com

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

LA CELLULE D'APPUI A L'ORDONNATEUR NATIONAL DU FONDS
EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO.

Adresse : Bâtiment de la Direction Générale des Impôts, croisement des avenues des
Marais et Province Orientale.

KINSHASA/GOMBE

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS

La société CHANIMETAL SA a concouru à l'appel d'offres EuropeAid /137950/IH/SUP/CD/Bateaux Multifonctions/Lot 1 lancé en 2016 par la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur du Fonds Européen de Développement en République Démocratique du Congo.

Au cours de la séance publique d'ouverture des plis qui a eu lieu le 14 novembre 2016 à 15 h30', l'offre de la Requérante était la moins chère pour le lot 1 et le lot 2 respectivement aux prix de 3.419,426.87 Euros et 1.608,113.85 Euros.

La Requérante a été notifiée par l'Autorité Contractante de sa décision d'attribuer le lot 1 au soumissionnaire JGH Marine A/S.

En réaction, par sa lettre n° DG/BAN/stm/n°0381/2017 du 25 avril 2017, la Requérante a contesté cette décision pour non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire en l'occurrence la société JGH Marine A/S et a sollicité le formulaire c8b prévu pour présenter les motifs de non attribution du marché.

Par sa lettre n° 04697/DG/BAN/stm/n°0612/2017 du 03 juillet 2017, la Requérante a rappelé la teneur de sa lettre susmentionnée du 25 avril 2017.

Face au silence de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée CAB AMN/CA/CM/266.18.08/2017 du 18 juillet 2017, réceptionnée le 18 août 2017, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Y réagissant, par sa lettre n° 1217/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 24 août 2017, l'ARMP lui a demandé de lui transmettre la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

En réponse, par sa lettre n° CAB AMN/CA/CM/291.25.08/2017 du 25 août 2017, la Requérante a transmis la lettre de recours gracieux du 23 août 2017 sous références CAB AMN/CA/CM.269.23.08/2017.

Par la décision n° 28/17/ARMP/CRD du 31 août 2017, le Comité de Règlement des Différends a déclaré irrecevable le recours de la société CHANIMENTAL pour prématurité.

En réaction, par sa lettre n° CAB AMN/CA/CM/299.07.09/2017 du 07 septembre 2017, par le truchement de son Conseil, la Requérante a précisé que, vu certains doutes sur la computation des délais et précisément pour éviter tout risque, le recours à l'ARMP a été introduit deux fois :

- Une première fois, en date du 18/08/2017, dans le 5 (cinq) jours de la réception de la notification de la COFED du 17/08/2017 ;
- Une seconde fois, en date du 01/09/2017 réceptionné le même jour.

Y réagissant, par ses lettres :

- N° 1326/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 15 septembre 2017 déposée le 18 du même mois, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui communiquer la copie de la lettre lui notifiant le rejet de son offre ;

- N° 1327/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 15 septembre 2017 déposée le 18 du même mois, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que toute la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :
 - La copie de la lettre de notification du rejet de l'offre de CHANIMETAL avec accusé de réception ;
 - Le dossier d'appel d'offres ;
 - L'offre de la société JGH Marine A/S;
 - L'offre de la société CHANIMENTAL S.A. ;
 - Le rapport de la séance d'ouverture des plis ;
 - Le rapport d'évaluation des offres ;
 - Tout autre document lié à ce marché.

En réponse, par sa lettre n° CAB AMN/CA/CM/ .18.09/2017 du 18 septembre 2017 du Cabinet CIBAMBO AMANI, la Requérante a transmis la copie de la notification du rejet de son offre.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 01/09/2017, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 22 septembre 2017 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».*

Au regard du délai sus évoqué du prononcé du Comité de Règlement des Différends et du fait que la réponse de l'Autorité Contractante est attendue pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152, 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables, à partir du 25 septembre 2017, soit jusqu'au 13 octobre 2017 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 21 septembre 2017 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur *Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

